



RÈGLEMENT NO 2020-05

RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE



RÈGLEMENT CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 40 du premier aliéna de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la limite de vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal considère qu'il est opportun et dans l'intérêt public de légiférer en matière de limite de vitesse pour la sécurité de nos citoyens;

CONSIDÉRANT QU'aucun règlement n'encadrerait les limites de vitesse dans la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller, monsieur Alfred Ouellet, lors de la séance du 6 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller, Bertrand Ouellet, et résolu à la majorité des conseillers présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 2020-05 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) excédant 30 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- b) excédant 50 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- c) excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A;
- d) excédant 80 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe A.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par les employés des travaux publics.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Onésime-d'Ixworth. Il remplace et abroge tout autre règlement relatif aux limites de vitesse.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ONÉSIME-D'IXWORTH, CE 1^{er} JOUR DE DÉCEMBRE 2020.

Benoît Pilotto
Maire

Nancy Lizotte
Directrice générale et secrétaire-trésorière



Avis de motion : 6 octobre 2020
Adoption du projet du règlement : 6 octobre 2020
Avis publics : 16 octobre 2020
Adoption du règlement 1^{er} décembre 2020
Entrée en vigueur : 2 décembre 2020

ANNEXE A
PRÉCISION DES LIMITES DE VITESSE À RESPECTER

Zone de 30 km/h :

De l'intersection du chemin d'Ixworth vers la route Chapais;
De l'intersection du chemin du Village jusqu'à l'adresse civique 25 rue de l'Église;
Rue Beaulieu;
Rue de la Fabrique;
Rue Dionne;
Rue Lizotte;
Rue Ouellet

Zone de 50 km/h :

Chemin du Village du numéro civique du 10 au 100;
De l'intersection du chemin du Village et de la route Ste-Anne-St-Onésime au 44, 4^e Rang Ouest;
Chemin du Portage;
Route du Collège;
6^e Rang.

Zone de 70 km/h :

Route Drapeau Sud, du chemin du Village jusqu'à l'intersection du chemin d'Ixworth;
Chemin d'Ixworth;
Petit-5^e Rang;
5^e Rang;
Route Drapeau Nord
Chemin du Vide (tout au long);
Route de l'Église du numéro civique 25, à l'intersection de la route du Collège;
Route Jeffrey

Zone de 80 km/h :

Chemin du Village (fin du périmètre urbain) du numéro civique 100 à 157;
De l'adresse civique 44, 4^e Rang Ouest jusqu'à la limite de Sainte-Louise (Virée municipale).